

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 12 novembre 2020 n° 41

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Vermes		
MAITRE D'OUVRAGE	Céline Fleury & Gilles Clerc, Haut des Prés 3, 2843 Châtillon				
AUTEUR DU PROJET	Arches 2000 SA, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont				
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec terrasse couverte, garage et bûcher en annexe contiguë, panneaux solaires et PAC ext. + clôture H 1.20 m				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	49	surface(s)	932	m ²
rue, lieu-dit	Grand Clos				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Mixte MA				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	9.10 m	14.85 m	5.60 m	7.40 m	<input type="checkbox"/>
- garage, terrasse, bûcher	11.10 m	14.63 m	3.35 m	3.35 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Brique TC, isolation périphérique				
matériaux	Crépi, teinte pastel à préciser				
façades	Tuiles type Jura, teinte grise				
toiture					
DEROGATION(S) REQUISE(S)					
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 décembre 2020 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 9 novembre 2020

Au nom de l'autorité communale :

